

[REDACTED]

De: Boivin, Stéphan <Stephan.Boivin@opq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 11 novembre 2025 15:14
À: [REDACTED]
Objet: M. [REDACTED]
Pièces jointes: Brochure recours système professionnel.pdf; Formulaire et directives plainte privée.pdf



Monsieur,

Je donne suite à la correspondance en rubrique que vous avez adressée à l'Office des professions du Québec (Office) relativement à une affaire qui concerne une demande d'enquête contre deux membres du Barreau du Québec (Ordre).

ÉTAT DE SITUATION

Je crois donc comprendre que vous manifestez votre insatisfaction à l'égard de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline de l'Ordre et de l'avis du comité de révision de ne pas recommander le dépôt d'une plainte devant le conseil de discipline. Vous semblez souhaiter que l'Office intervienne ou fasse enquête auprès du bureau du syndic de l'Ordre.

RÔLE DE L'OFFICE

Je donne suite à cette demande d'intervention en vous informant tout d'abord que l'Office ne donne aucun avis, opinion ou conseil de nature juridique ni ne peut s'immiscer dans une enquête d'un syndic. Je vous avise également que, pour les raisons exposées ci-après, l'Office ne peut intervenir dans la situation que vous lui avez présentée.

Le *Code des professions* (RLRQ chapitre C-26), ci-après « la loi », s'applique à tous les ordres professionnels et à tous leurs membres. Cette loi prévoit que, dans le but de protéger le public, ce sont les ordres professionnels qui ont le devoir de contrôler l'exercice de la profession par leurs membres, notamment pour garantir leur compétence et leur intégrité ainsi que pour s'assurer du respect des règles déontologiques auxquelles ils ont l'obligation de se conformer.

C'est à cette fin que les ordres doivent mettre en place les mécanismes de protection du public et de surveillance de l'exercice de la profession et appliquer les règlements qu'ils doivent adopter conformément à la loi. Ils ont ainsi l'obligation de mettre à la disposition du public les recours disciplinaires prévus par cette loi et donner suite aux demandes d'enquête provenant des citoyens qui, comme vous, croient avoir été lésés par un professionnel agissant dans le cours normal de l'exercice de sa profession.

Ces demandes d'enquête sont traitées par le Bureau du syndic de l'ordre professionnel concerné. Outre le syndic, les autres instances chargées par la loi de traiter ces demandes ou de décider du sort de ces recours sont le comité de révision, le conseil de discipline et le Tribunal des professions. Notez bien que l'Office ne fait pas partie des instances auxquelles la loi confie le mandat soit de faire enquête sur la conduite d'un professionnel, soit de décider d'une plainte disciplinaire.

En effet, l'Office ne possède pas la compétence juridique lui permettant d'intervenir dans le processus de traitement des dossiers des personnes, citoyens ou professionnels, qui ont porté plainte ou qui elles-mêmes sont l'objet d'une affaire, qu'elle soit soumise au Bureau du syndic, au comité de révision, au conseil de

discipline, au conseil d'arbitrage des comptes, au Conseil d'administration ou au comité exécutif d'un ordre professionnel.

Par conséquent, l'Office n'a pas le mandat d'entendre en appel ou en révision les décisions prises par ces instances. L'Office ne peut donc pas commenter, réviser ou casser leurs décisions et c'est pourquoi l'Office ne peut intervenir dans le traitement du cas particulier que vous lui avez soumis.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 8° du quatrième alinéa de l'article 12 du *Code des professions*, l'Office doit informer le public des droits et recours prévus à ce code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements qui en découlent. L'Office s'assure ainsi que vous puissiez connaître et exercer ces droits et recours mis à la disposition des citoyens par les ordres professionnels.

VOS RECOURS

Je constate que vos droits et recours ont été exercés conformément à la loi en ce qui concerne vos deux demandes d'enquête. Je ne sais pas si vous avez demandé l'avis du comité de révision pour l'une ou les deux décisions, auquel cas vous aviez 30 jours calendriers pour faire la demande.

Notez toutefois que vous pouvez également déposer une plainte dite « privée », au terme des articles 126 et suivants de la loi, directement auprès du conseil de discipline. On qualifie cette plainte de « privée » pour la distinguer de celle qui peut être déposée par le syndic à la suite d'une enquête.

Si vous déposez vous-même une plainte devant le conseil de discipline, vous êtes responsable de sa rédaction, de la préparation du dossier et de la présentation de la preuve devant le conseil de discipline. Vous avez le droit d'être assisté ou représenté par un avocat (article 135), auquel cas les honoraires et les frais de ce dernier sont à votre charge.

Veuillez noter également que cette procédure comporte certains déboursés, car vous aurez à assumer les coûts de préparation et de présentation de la plainte. De plus, si la plainte est jugée abusive, frivole ou mal fondée, vous pourriez être contraint de payer les frais relatifs à l'instruction de la plainte (article 151).

C'est pourquoi, avant de vous engager dans cette voie, je vous suggère d'examiner, de préférence avec l'aide d'un conseiller juridique, les éléments de preuve dont vous disposez pour soutenir votre demande et de vérifier s'ils constituent un fondement assez solide pour justifier le dépôt d'une plainte et les conclusions que vous recherchez.

Vous trouverez ci-joint une brochure d'information sur les recours du public au sein du système professionnel de même que les directives et la procédure pour la plainte « privée ».

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Stéphan Boivin

Responsable des demandes d'intervention et dossiers spéciaux
Bureau de la présidence
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912 | Poste 373 | Sans frais : 1 800 643-6912
stephan.boivin@opq.gouv.qc.ca



Courage Collaboration Cohérence Engagement